

Saisine n°2005-99

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 décembre 2005,
par M. Richard MALLIÉ, député des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 décembre 2005, par M. Richard MALLIÉ, député des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'interpellation de M. J-P.C. par des policiers municipaux, le 21 octobre 2005, à Marseille.

La Commission a pris connaissance de la procédure pour outrage portée à l'encontre de M. J-P.C., et de la plainte de ce dernier pour violences contre les fonctionnaires de police municipale.

La Commission a entendu M. T.P., brigadier-chef de la police municipale de Marseille.

► LES FAITS

Le 21 octobre 2005, les membres d'une équipe de la police municipale de Marseille constatèrent que trois véhicules étaient stationnés sur la voie publique, sur un emplacement réservé aux livraisons. Ils procédèrent à l'établissement de procès-verbaux.

L'un de ces véhicules appartenait à M. J-P.C. et se trouvait situé devant la boulangerie qui était alors exploitée par celui-ci. M. J-P.C. sortit et protesta en indiquant aux policiers qu'il allait téléphoner à la mairie.

L'examen des documents présentés par M. J-P.C. permit de constater que la vignette de contrôle technique était périmée. Les policiers retirèrent la carte grise. Ultérieurement, la voiture fut mise en fourrière.

La protestation de M. J-P.C. se transforma en altercation : dans un document joint à la saisine de la Commission, M. J-P.C. a écrit que les policiers l'avaient violemment jeté au sol et maintenu à terre. Le policier interpellateur a indiqué à la Commission que M. J-P.C. avait lui-même « plongé à terre, tête la première ».

M. J-P.C. s'est fait conduire à un hôpital. Le certificat médical établi mentionne des « contusions et dermabrasions du cuir chevelu », une « contusion musculaire de l'épaule gauche » et un « choc psychologique ».

La plainte pour violences déposée par M. J-P.C. à l'encontre des policiers a été classée sans suite.

► DÉCISION

L'état de santé de M. J-P.C. a empêché qu'il puisse être entendu par la Commission. Dans ces conditions, celle-ci ne dispose pas d'éléments lui permettant de donner suite à la saisine.

Adopté le 18 décembre 2006